



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N° 137/2021**
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX Route du Verney RD 255 Route de Samoëns RDD 4 et
Chemin du Bois Lombard VC n°08

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 21 décembre 2021 de l'entreprise EIFFAGE Energie Télécom sise 309 Route des Vernes 74370 PRINGY représentée par Madame Stéphanie CORMORAND, pour faire effectuer par l'entreprise RESEAU BL des travaux de raccordement Télécom pour alimenter la clinique vétérinaire 41 chemin du Bois Lombard.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, afin que l'entreprise RESEAU BL puisse intervenir pour effectuer des travaux de raccordement au réseau Télécom existant, ouverture de chambres et tirage de câble.

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté 31-2021 du 06 mars 2021L portant sur l'interdiction d'effectuer des travaux durant la trêve hivernale, la société RESEAU BL est autorisée à effectuer les travaux de raccordement dans les chambres France Télécom existantes, situées à la hauteur du 263 route du Verney RD255 et du 959 route de Samoëns RD4 pour effectuer le raccordement Télécom chemin du Bois Lombard VC n°08 le long de la parcelle B 0892 pour **une période allant du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : L'intervention aura lieu pendant deux jours durant la période. La circulation ne sera pas interrompue mais régulée manuellement en cas de besoin, le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux, malgré l'empiètement sur la chaussée la largeur de voie sera maintenue.

Article 3 : L'entreprise RESEAU BL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise EIFFAGE Energie Télécom, et l'entreprise RESEAU BL
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 23 décembre 2021

Pour Le Maire,

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué aux travaux, Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :



P/O le Maire,
Et par délégation,
le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Philippe PINARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.